

N° 26-03-24 A104

**OBJET : Défilé Carnavalesque du 10 avril 2026.**

Le Maire de la Commune de La Châtaigneraie

**Vu** la loi 82-213 du 02/03/82 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 131 ;

**VU** l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, « Signalisation temporaire ») approuvé par l'arrêté interministériel du 06/11/92 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié, portant instruction générale sur signalisation routière ;

**VU** les articles R.610-1 à R.610-5 du Code pénal ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de l'organisation d'un défilé carnavalesque, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement dans certaines rues et places le vendredi 10 avril 2026 entre 11h00 et 16h00.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La circulation sera temporairement interdite le **vendredi 10 avril 2026** entre **14h00 et 16h00**, rue de la République du n°12 au n°58, rue Gabriel Briand, rue Saint Jean du n°30 au n°22, rue du Commerce, rue du Tertre, rue de la Chapelle le temps du passage du défilé. Le **stationnement** sera également interdit sur la **Place des Halles de 11h00 à 15h30**.

**Article 2 :** L'encadrement du défilé des enfants sera sous la responsabilité des organisateurs.

**Article 3 :** L'accès sera maintenu pour les riverains et véhicules prioritaires.

**Article 4 :** Des ampliations de cet arrêté seront affichées aux extrémités des sections réglementées.

**Article 5 :** Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Châtaigneraie, La Directrice Générale des Services et la Policière Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L 2131-1 et suivants du C.G.C.T..

Fait à La Châtaigneraie, le 24 mars 2026

Nicolas MAUPETIT,  
Maire



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret 83-1025 du 28/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O du 03/12/83) modifiant le décret 65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1, al 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le Maire certifie que le présent arrêté a été publié le .....  
Et affiché en Mairie le .....